

Conditions générales – garantie commerciale Honda France: garantie moteur jusqu'à 10 ans

I. Préambule

La *Garantie* commerciale est définie à l'article L217-15 du Code de la consommation. Elle est donc distincte de la garantie légale contre les vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil et de la garantie légale contre les défauts de conformité prévue aux articles L217-4 à L217-14 du Code de la consommation. Les dispositions dont la loi requiert la reproduction figurent en annexe des Conditions Générales.

II. Définitions

Bénéficiaire : Le propriétaire et/ou l'utilisateur du *Produit* au bénéfice duquel les prestations décrites dans les *Conditions Générales* sont mises en œuvre. Par utilisateur, on entend la personne ayant l'usage du *Produit*, avec l'assentiment du propriétaire, au moment de la découverte de l'incident ou de la remise du *Produit* au *Réparateur*.

Conditions Générales : Les présentes conditions générales décrivent les conditions d'éligibilité, le contenu et la durée de la *Garantie*.

Date de Première Mise en Vente : Date de déclaration de départ en garantie dans les systèmes Honda, à défaut la date indiquée sur la facture de vente du *Produit* au premier propriétaire.

Honda : Honda Motor Europe Ltd – Société de droit étranger agissant à travers sa succursale française en qualité de garant assurant la prise en charge des frais de réparation dans le cadre de la *Garantie*. La succursale française est établie au 1 allée du 1er Mai, Croissy-Beaubourg, BP46, 77312 Marne-la-Vallée cedex 02.

Garantie : La remise en état des éléments couverts décrits dans les *Conditions Générales*.

Préconisations du constructeur : Instructions figurant dans le carnet de garantie ou d'entretien fourni par le constructeur du *Produit*.

Produit : le moteur marin de marque HONDA commercialisé en France Métropolitaine, en Andorre, à Monaco ou à la Martinique bénéficiant de la *Garantie*.

Réparateur : L'atelier des réparateurs agréés du réseau *Honda Marine* en France Métropolitaine, en Andorre, à Monaco et à la Martinique. Liste disponible sur honda.fr. Il sera l'interlocuteur du *Bénéficiaire* pour toute question ayant trait à la mise en œuvre de la *Garantie*.

Usure normale : Elle est caractérisée par le rapprochement entre : d'une part, l'état constaté des pièces et organes endommagés, leur temps d'usage et, d'autre part, le temps moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. L'appréciation en est faite, au besoin, à dire d'expert.

VRADÉ : Valeur de remplacement du *Produit* à dire d'expert servant de base à la prise en charge de la remise en état du *Produit* lorsque la valeur des réparations est supérieure à la valeur du *Produit*.

III. Prise d'effet et durée de la *Garantie*

Le lancement de la *Garantie* moteur Honda France s'opère dès le 1er Octobre 2021 et n'a pas d'effet rétroactif

La *Garantie* prend effet le premier jour à 0h suivant l'expiration :

- de l'ensemble des garanties suivantes : garantie légale, garantie contractuelle du constructeur ou contrat couvrant déjà le moteur tel que : garantie *Produit* d'occasion ; et
- d'un délai de trois (3) mois après le premier entretien effectué chez un *Réparateur*.

La *Garantie* couvre les organes du moteur listés à l'article IV des *Conditions Générales* pour une durée comprise entre deux intervalles d'entretien recommandés par le constructeur et sous réserve que le dernier entretien ait été réalisé par un *Réparateur* et dans le respect des *Préconisations du constructeur*.

La *Garantie* prendra fin au plus tard à l'issue de la dixième (10ème) année après la *Date de Première Vente*.

IV. Conditions d'éligibilité

Le bénéfice de la *Garantie* requiert que le dernier entretien du *Produit* (tel que prévu dans les *Préconisations du constructeur*) ait été réalisé par un *Réparateur*.

Le *Produit* doit :

- Être de marque HONDA ;
- Avoir été mis sur le marché par *Honda* au travers de son réseau de distributeur en France Métropolitaine, en Andorre, à Monaco ou à la Martinique ;
- Avoir moins de onze (11) ans à partir de la *Date de Première Mise en Vente* ;
- Avoir été entretenu conformément aux *Préconisations du constructeur* en termes d'intervalles d'entretien indiqués dans le carnet d'entretien remis avec le *Produit*, soit en nombre d'heures, soit en durée à la survenance du premier des deux termes.
- Être équipé des pièces moteur d'origine ou de pièces d'origine fournies et changées par un *Réparateur*.

Le *Produit* ne doit pas :

- Être utilisé à des fins sportives, de compétition ou à leurs essais ;
- Avoir fait l'objet d'une quelconque modification par rapport à sa définition « sortie d'usine » tels que l'accroissement des performances, la modification de la destination, le changement de la nature de carburant, la modification des commandes et des accès ;
- Être qualifié de « bon pour la démolition » ou une appellation similaire, ou déclaré en « perte totale » ou équivalent ;
- Avoir fait l'objet de négligence, ou d'une utilisation non conforme ;
- Avoir dépassé de plus de 10% l'intervalle horaire ou mensuel, au premier des deux termes, entre deux entretiens préconisés par le constructeur.

Le *Produit* ne peut pas :

- Être ou avoir été affecté au transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises ou à une activité de location longue durée souscrite pour une activité professionnelle, de bateau-école, de bateau-taxi ou à un usage par les forces de police, les pompiers ou un professionnel de la mer.

Ces conditions sont cumulatives.

La *Garantie* est acquise pour le *Produit* éligible même en cas de changement de propriétaire.

V. Obligation du *Bénéficiaire*

La *Garantie* est accordée au *Bénéficiaire* sous condition qu'il respecte les obligations suivantes pendant la durée de la *Garantie* :

- Utiliser le *Produit* conformément à sa destination et aux *Préconisations du constructeur* ;
- Faire effectuer régulièrement le contrôle des niveaux des fluides, l'entretien du *Produit* aux échéances, calendaires ou horaires, conformément aux *Préconisations du Constructeur*, soit par un *Réparateur*, soit par un professionnel de la réparation nautique. À chaque entretien, le *Bénéficiaire* doit faire compléter son livret d'entretien par le professionnel et conserver tous les justificatifs. Le dernier entretien devra avoir été effectué par un *Réparateur* ;
- Ne pas utiliser d'additif dont l'utilisation n'a pas été expressément autorisée par *Honda* ;
- Agir en considérant les voyants ou messages d'alerte ou d'urgence générés par le *Produit* ;
- Faire contrôler et/ou remplacer les organes et pièces conformément aux *Préconisations du Constructeur* ou dès lors que ces opérations ont été préconisées lors d'un précédent entretien.

Ces conditions sont cumulatives.

VI. Étendue et limite de la *Garantie*

La *Garantie* prend en charge le coût des réparations faisant suite à une panne mécanique d'un organe ou d'une pièce couvert (pièces réparées ou changées, main d'œuvre et ingrédients nécessaires à la remise en état) uniquement effectuée dans les ateliers d'un *Réparateur*.

Dans tous les cas et selon les conditions décrites ci-dessous, (i) la *Garantie* ne consiste qu'en une prise en charge des coûts des réparations effectivement réalisées par un *Réparateur* (à l'exclusion de toute autre forme d'indemnisation) et (ii) le montant de cette prise en charge est plafonné à la cote ou la *VRADE*.

A. La *Garantie* couvre :

Toutes les pièces internes du moteur et de la culasse en contact avec le lubrifiant telles que : bloc-cylindres, carter moteur complet, vilebrequin, bielles et coussinets, couvre-culasse, culasse et joint de culasse, arbre à cames, poussoirs et soupapes, axes de piston, pistons et segments, pompe à huile, démarreur, alternateur, calculateur d'injection électronique.

Les dommages causés à d'autres parties du moteur et qui seraient la conséquence directe du bris d'un de ces éléments sont pris en charge.

B. La *Garantie* ne couvre pas :

- L'*Usure normale* et toutes les pièces externes au moteur et non listées au paragraphe des pièces couvertes tel que : Système d'allumage, injecteurs, faisceau électrique, capteurs et actionneurs, pompe à carburant, pompe à eau, turbine, embase, anodes.

- Les réparations ou interventions garanties exécutées par une personne autre qu'un *Réparateur*,
- Les dommages et détériorations consécutifs à la survenance ou à la réalisation des événements ou des situations ci-après : Mauvais rinçages moteur, *Usure normale*, erreur ou mauvais carburant, collision, vol et tentative de vol, incendie, action d'un agent naturel, actes de vandalisme, faute intentionnelle, guerres, émeutes ou mouvements populaires, les produits chimiques, la foudre et autres conditions atmosphériques, l'oxydation, la contamination par l'eau.

- Les dommages et détériorations préexistants (qui pourront être vérifiés par une analyse spectrométrique de l'huile) à la prise d'effet de la *Garantie* telle que prévue à l'article III des *Conditions Générales*.

- Tous les autres frais non spécifiquement prévus dans la *Garantie* (en ce compris les frais de déplacement, de mise hors d'eau, de manutention, d'immobilisation, d'hivernage, de gardiennage, les coûts de transport vers le *Réparateur*, les frais de remorquage, de locations de bateau, toute perte d'usage, toute perte de revenus, toute perte de clientèle, toute dépréciation du *Produit*, tout coût de réparation ou de remplacement d'un autre bien ayant été endommagé ou tout coût ou dommage aux tiers).

- Les opérations de réglage et de mise au point, sauf si elles sont la conséquence d'une réparation garantie.

- Les *Produits* ne répondant pas aux critères d'éligibilité de l'article IV des *Conditions Générales*.

VII. Mise en œuvre de la Garantie

Pour chaque demande d'intervention dans le cadre de la *Garantie* en cas de panne :

Le *Bénéficiaire* est tenu de faire la réclamation à un *Réparateur* dans les trente (30) jours après la constatation du dommage. Le *Bénéficiaire* est tenu de faire rapatrier son *Produit*, par ses propres moyens et à ses frais, dans les trois (3) mois suivant la date à laquelle le dommage s'est produit, dans l'atelier d'un *Réparateur*. Il présentera son livret d'entretien et/ou les factures au *Réparateur* afin de justifier que les opérations d'entretien visées à l'article V des *Conditions Générales* ont été régulièrement et effectivement réalisées. Le responsable de l'atelier prendra directement contact avec *Honda* afin de formaliser la demande et d'obtenir un accord de prise en charge.

Aucune réparation ne pourra être entreprise sans l'accord préalable de *Honda*. En cas d'accord de *Honda*, le *Réparateur* procède à la réalisation de l'intervention. L'accord de *Honda* ne peut être assimilé à un ordre de réparation mais constitue son acceptation de la mise en œuvre de la *Garantie* sous réserve des exceptions énoncées lors de l'agrément et de celles qui pourraient être exprimées postérieurement au vu d'informations nouvelles. Le coût des réparations ne sera pris en charge par *Honda* au titre de la *Garantie* que si le *Bénéficiaire* fait effectivement procéder aux réparations par le réparateur, conformément à la procédure décrite ci-dessus.

A. Pièces :

Dans le cadre de la *Garantie*, *Honda* fournit directement au *Réparateur* les pièces nécessaires à la réparation.

B. Main d'œuvre :

La mise en œuvre de la *Garantie* comprend également le temps de main d'œuvre préconisé par *Honda* au taux barème du *Réparateur* en vigueur à la date de la réparation.

C. Ingrédients :

Les ingrédients nécessaires à la mise en œuvre de la *Garantie* tels que l'huile, graisse, pâte à joint, sont pris en charge par *Honda*.

Tous les frais engagés sans accord préalable ne pourront en aucun cas être pris en charge.

Dans le cas où le *Produit* nécessite des prestations complémentaires non incluses dans la *Garantie*, le *Réparateur* l'indique sur un ordre de réparation qu'il transmet pour acceptation au *Bénéficiaire*. Le coût de ces prestations reste à la charge du *Bénéficiaire*.

D. Plafond de prise en charge :

La prise en charge est, en toutes circonstances, limitée à la valeur du *Produit* établie par le présent référentiel (la "**Côte**") ou au besoin à la *VRADE*, lors du sinistre.

Age du produit	Valeur sur prix neuf	Age du produit	Valeur sur prix neuf
3 ans	80%	7 ans	60%
4 ans	75%	8 ans	50%
5 ans	70%	9 ans	40%
6 ans	65%	10 ans	30%

Dans le cas où le coût total des réparations en vue de la remise en état et en service du *Produit* est supérieur à sa valeur établie par référence à la Côte ou, au besoin, à la *VRADE*, la prise en charge au titre de la *Garantie* se fera au montant de cette Côte ou, le cas échéant, de cette *VRADE*.

Dans cette hypothèse, le *Bénéficiaire* devra donc régler directement au *Réparateur* le reliquat du coût des réparations, non pris en charge par *Honda* au titre de la *Garantie*.

En cas de refus par le *Bénéficiaire* d'engager les dépenses liées au reliquat susmentionné, aucune réparation ne sera engagée, le *Bénéficiaire* fera son affaire du recyclage du *Produit* et aucune indemnité ne pourra être exigée.

Toute fraude, falsification ou fausse déclaration entraîne de plein droit la nullité de la *Garantie* et l'absence de prise en charge de toutes les conséquences de l'incident au titre duquel ces faits ont été commis.

VIII. Réclamation – Médiation – Litige – Loi applicable

En cas de désaccord sur l'origine de la panne, un expert pourra être missionné par la plus diligente des parties. Le rapport sera mis à la disposition de l'autre partie. Une expertise contradictoire pourra être organisée.

L'expert pourra préconiser dans son rapport un abattement applicable sur le remplacement des pièces et organes au sens du principe indemnitaire de l'article L121-1 alinéa 1 du Code des Assurances.

Les délais d'expertise ne seront en aucun cas de la responsabilité de *Honda*. La responsabilité technique de toute intervention repose sur le *Réparateur* choisi par le *Bénéficiaire*, *Honda* ne pouvant être recherché, comme responsable, en cas de malfaçon.

Les réclamations relatives à la *Garantie* sont à adresser à *Honda* qui s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai. La réponse à la réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard, dans les deux mois de sa réception.

En cas de désaccord sur la réponse donnée, si toutes les voies de recours internes ont été épuisées et conformément aux dispositions de l'article L.612-1 du code de la consommation, vous avez la possibilité de saisir gratuitement un médiateur inscrit sur la liste établie par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation, à savoir le Médiateur du Constructeur en vous adressant à :

AME Conso - Médiation de la consommation,
11 place Dauphine, 75001 PARIS
ou sur son site internet www.mediationconso-ame.com

Dans tous les cas, la recherche d'une solution amiable sera privilégiée.

Si aucun accord n'est trouvé, le litige entre *Honda* et le *Bénéficiaire* est porté devant les tribunaux compétents en application des règles de droit commun. La *Garantie* est soumise au droit français.

Annexe

Conformément à la loi sont reproduites les dispositions suivantes :

Article L217-4 du Code de la consommation :

"Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité."

Article L217-5 du Code de la consommation :

"Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté."

Article L217-12 du Code de la consommation :

"L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien."

Article L217-16 du Code de la consommation :

"Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir.

Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention."

Article 1641 du Code civil :

"Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus."

Article 1648 du Code civil :

"L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Dans le cas prévu par l'article 1642-1, l'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans l'année qui suit la date à laquelle le vendeur peut être déchargé des vices ou des défauts de conformité apparents."